

RTD Com. 2005 p.820**Responsabilité bancaire pour fourniture d'un crédit à un particulier**

(Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2005, arrêt 1265, *Jauleski c/ BNP* ; arrêt n° 1263, *Grimaldi c/ CRCAM Charente Périgord* ; arrêt n° 1264, *Guigan c/ Crédit Lyonnais* ; arrêt 1266, *Epx Seydoux c/ BNP Paribas*, D. 2005.3094, note B. Parance  et 2276, obs. X. Delpech , JCP 2005 éd. E.1359, note D. Legeais et éd. GII., note A. Gourio)

Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

Par quatre décisions, la première Chambre civile vient de préciser les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'établissement de crédit qui consent un crédit à un particulier. L'éclaircissement était rendu nécessaire en raison de la contrariété de jurisprudence existant entre les deux formations concernées, la première Chambre civile et la Chambre commerciale.

Dans un arrêt en date du 14 juin 2004 (Banque et droit, sept.-oct. 2004, p. 56, obs. T. Bonneau ; JCP 2004 éd. E.1442, note D. Legeais ; RTD com. 2004.581, obs. D. L ) , la Chambre civile avait reconnu la responsabilité de l'établissement de crédit ayant consenti un crédit excessif à un particulier. La Cour ne s'était cependant pas fondée sur la méconnaissance d'un devoir de conseil comme elle l'avait fait dans une décision remarquée en 1995. Cependant, l'arrêt n'était guère explicite sur le fondement retenu. Depuis quelques années, la Chambre commerciale ne retient quant à elle la responsabilité de la banque que si l'emprunteur démontre que cette dernière dispose d'informations que lui-même ignorait (Com. 26 mars 2002, JCP 2002 éd. E.852, note A. Gourio ; RTD com. 2002.523, obs. M. Cabrillac ) . Autant dire que la voie offerte à l'emprunteur est alors étroite. Elle l'est d'autant plus que la Chambre commerciale écarte toute obligation de conseil.

Par ces arrêts, la Chambre civile a recherché la conciliation et le compromis. Elle le fait en opérant des distinctions.

L'établissement de crédit peut tout d'abord engager sa responsabilité fondée sur la méconnaissance du devoir de mise en garde. Ce devoir de mise en garde est lui-même défini comme consistant en un devoir de l'établissement de crédit de se renseigner pour être en mesure d'accorder un crédit adapté aux facultés contributives de l'emprunteur. C'est donc alors l'octroi d'un crédit excessif qui est sanctionné.

Ce devoir ne bénéficie qu'à l'emprunteur profane. Seul ce dernier peut ainsi rechercher la responsabilité de la banque fondée sur le seul octroi du crédit excessif.

Lorsque l'emprunteur est averti, la Chambre civile adopte la position de la Chambre commerciale. Il y a unification de la jurisprudence. L'emprunteur doit alors démontrer que la banque disposait d'informations que lui-même ignorait.

La mise en oeuvre de cette solution repose ainsi sur la distinction classique entre les profanes et les avertis. Celle-ci n'est pas nécessairement facile à mettre en oeuvre. Peut-être aurait-il été plus simple de distinguer les crédits consentis à des fins personnelles et ceux consentis à des fins professionnelles. Cependant, quel que soit le critère retenu, des cas sont intermédiaires. Tel est celui du profane qui investit dans l'immobilier pour se ménager un complément de revenus. Le caractère habituel de l'investissement peut alors permettre de faire passer le profane dans la catégorie des avertis.

L'établissement de crédit, dès lors qu'il est également dépositaire des comptes peut aussi engager sa responsabilité fondée sur un manquement au devoir d'éclairer l'emprunteur sur les avantages et inconvénients du crédit consenti. Ce devoir existe aussi bien envers les emprunteurs profanes qu'envers les emprunteurs avertis. Ce devoir est très proche du devoir de conseil même s'il s'en distingue dans la mesure où l'établissement de crédit n'a pas à formuler son opinion. Il doit simplement présenter les éléments du choix qui s'offre à l'emprunteur potentiel.

La solution demeure innovante car elle traduit un recul du devoir de non immixtion.

Dans son exercice, comme dans sa preuve ce devoir est cependant de nature à susciter des interrogations et des difficultés de mise en oeuvre.

En premier lieu, la portée des informations devant être communiquées demeure imprécise. L'établissement de crédit doit se livrer à un mini audit patrimonial pour être en mesure de proposer à son client des avantages et des inconvénients de l'opération envisagée. Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, la banque aurait dû souligner les avantages de la réalisation d'un plan épargne ou de la clôture d'un livret d'épargne, solution peut-être plus avantageuse que la souscription d'un prêt au taux de quinze pour cent. Mais l'établissement de crédit doit-il également avertir le client qu'il est plus avantageux d'obtenir un prêt affecté que d'utiliser un crédit revolving ?

Les informations une fois transmises, le banquier doit se ménager la preuve de leur communication au client. La preuve ne sera pas toujours facile à établir.

Ce devoir qui bénéficie au profane comme à l'emprunteur averti est ainsi de nature à modifier les pratiques bancaires.

Il faut désormais attendre les prochains arrêts de la Chambre commerciale, mais il est prévisible que la jurisprudence de la Cour de cassation soit désormais unifiée.

Mots clés :

BANQUE * Responsabilité * Crédit abusif * Emprunteur profane * Capacité de remboursement

